

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé

CSI/CSSS/23/050

DÉLIBÉRATION N° 21/252 DU 22 DÉCEMBRE 2021, MODIFIÉE LE 7 FÉVRIER 2023, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE PERSONNES HANDICAPÉES DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE, L'AGENCE VLAAMSE SOCIALE BESCHERMING, LA DIENSTSTELLE FÜR SELBSTBESTIMMTES LEBEN, LES ORGANISMES ASSUREURS WALLONS, L'AGENCE POUR UNE VIE DE QUALITÉ ET AGENSCHAP OPGROEIEN À IRISCARE VIA HANDISERVICE EN VUE D'EXERCER SA COMPÉTENCE RELATIVE À L'ÉVALUATION MÉDICALE DANS LE CADRE DES ALLOCATIONS FAMILIALES POUR ENFANTS ATTEINTS D'UNE AFFECTION ET DE L'ALLOCATION POUR L'AIDE AUX PERSONNES ÂGÉES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande d'Iriscare;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Dans le contexte de l'exécution des évaluations médicales des enfants âgés de moins de 21 ans dans le cadre des allocations familiales de base et des suppléments pour enfants atteints d'une affection (ci-après dénommés: « allocations familiales pour enfants atteints d'une affection ») et de celle des personnes âgées d'au moins 65 ans dans le cadre de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, Iriscare s'est doté d'un nouveau service, appelé le « Centre d'évaluation de l'autonomie et du handicap ».

2. Dès le 1er janvier 2022, le Centre d'évaluation de l'autonomie et du handicap doit procéder aux évaluations médicales tant pour les allocations familiales pour enfants atteints d'une affection que pour l'allocation pour l'aide aux personnes âgées.
3. Concrètement, chaque nouvelle demande au 1er janvier 2022, devra faire l'objet d'un examen par le service d'Iriscare précité. Lors de cet examen, la consultation du webservice Handiservice sera nécessaire afin de déterminer si le dossier a déjà été instruit par une autre instance. Le cas échéant, cette consultation permettra à Iriscare d'orienter le bénéficiaire de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées ou l'allocataire des allocations familiales pour enfants atteints d'une affection vers les instances compétentes.
4. L'objet de cette demande vise à permettre à Iriscare de consulter Handiservice en vue de pouvoir exercer sa compétence relative l'évaluation médicale dans le cadre des allocations familiales pour enfants atteints d'une affection et de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées.
5. Iriscare souhaite, par personne concernée, pouvoir consulter les données à caractère personnel provenant de la Direction Générale Personnes Handicapées (DGPH) du Service public fédéral sécurité sociale, de l'Agence *Vlaamse sociale bescherming* (VSB), de la *Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben* (DSL), des organismes assureurs wallons (OAW), de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) et *Agenschap Opgroeien* dans Handiservice.

Pour l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, Iriscare a besoin de pouvoir consulter les données suivantes:

- l'évolution de la requête (législation de la demande, date de la requête, indicateur dossier administratif en cours, indicateur reconnaissance en cours, indicateur date à laquelle le dossier est complet et indicateur appel en cours);
- le statut de la reconnaissance du handicap (date à laquelle la décision a été prise, date de début de la reconnaissance et date de fin de la reconnaissance);
- les détails de la reconnaissance du handicap (invalidité des membres inférieurs supérieure ou égale à 50%, cécité totale, amputation des membres supérieurs, paralysie des membres supérieurs);
- le résultat de la reconnaissance du handicap chez l'adulte (perte d'autonomie, réduction de la capacité de gain et incapacité);
- l'octroi de la carte sociale (date de délivrance, date de fin, numéro de carte et type de carte sociale).

En ce qui concerne les allocations familiales pour enfants atteints d'une affection, Iriscare doit pouvoir consulter les données suivantes:

- l'évolution de la requête (législation de la demande, date de la requête, indicateur dossier administratif en cours, indicateur reconnaissance en cours, indicateur date à laquelle le dossier est complet et indicateur appel en cours);
- le statut de la reconnaissance du handicap (date à laquelle la décision a été prise, date de début de la reconnaissance et date de fin de la reconnaissance);
- les détails de la reconnaissance du handicap (invalidité des membres inférieurs supérieure ou égale à 50%, cécité totale, amputation des membres supérieurs, paralysie des membres supérieurs);

- le résultat de la reconnaissance du handicap chez l'adulte (perte d'autonomie, réduction de la capacité de gain et incapacité);
- le résultat de la reconnaissance du handicap chez l'enfant (incapacité de suivre les cours, pilier 1, pilier 2, pilier 3, total des trois piliers et pathologie donnant droit à l'intervention majorée en soins de santé notamment pour les enfants n'ayant pas 4 points au pilier 1);
- l'octroi de la carte sociale (date de délivrance, date de fin, numéro de carte et type de carte sociale).

5.1. La règle de cumul indique que le paiement du supplément des allocations familiales est suspendu pour chaque mois pour lequel l'allocation de remplacement de revenu (ARR) ou l'allocation d'intégration (AI) est octroyée¹.

Pour l'application de cette règle du cumul, introduite par l'ordonnance du 24 décembre 2021 *relative à l'introduction d'une règle de cumul dans l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales, en ce qui concerne le paiement du supplément pour enfants atteints d'une affection*, Iriscare doit pouvoir consulter les données suivantes : le résultat de la reconnaissance du handicap par la Direction Générale Personnes Handicapées (DGPH), les droits relatifs à cette reconnaissance et les catégories d'allocations de remplacement de revenus (ARR) et d'allocation d'intégration (AI).

- 6.** Iriscare souhaiterait également pouvoir utiliser les numéros NISS pour permettre l'identification unique des personnes en situation de handicap en vue des recherches à effectuer dans Handiservice, afin de mener à bien ses missions en tant que client auprès du webservice Handiservice.
- 7.** Les bases légales qui donnent un fondement à la consultation d'Handiservice par Iriscare sont les suivantes: l'ordonnance du 23 mars 2017 *portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales*, l'ordonnance du 10 décembre 2020 *relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées* (article 4, alinéa 3), l'ordonnance du 25 avril 2019 *réglant l'octroi des prestations familiales* (articles 7, 12, 26 et 39²), l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 *portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées* (articles 2-3 et 55), l'arrêté ministériel du 19 juillet 2021 *fixant le guide pour l'évaluation du degré de réduction d'autonomie* et le projet d'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune *relatif à l'évaluation de l'affection de l'enfant bénéficiaire d'allocations familiales* (articles 1 et 2).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

- 8.** Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-*

¹ Il n'est pas permis de cumuler le paiement du supplément des allocations familiales avec l'ARR et/ou l'AI.

² Tels que modifiés par l'ordonnance du 24 décembre 2021 *relative à l'introduction d'une règle de cumul dans l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales, en ce qui concerne le paiement du supplément pour enfants atteints d'une affection*.

carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

9. Iriscare fait partie du réseau de la sécurité sociale, conformément à une décision du Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale prise après avis de l'ancien Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions*, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

Licéité du traitement

10. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
11. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir l'ordonnance du 23 mars 2017 *portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales*, l'ordonnance du 10 décembre 2020 *relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées* (article 4, alinéa 3), l'ordonnance du 25 avril 2019 *réglant l'octroi des prestations familiales* (articles 12, 26 et 39), l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 *portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées* (articles 2-3 et 55), l'arrêté ministériel du 19 juillet 2021 *fixant le guide pour l'évaluation du degré de réduction d'autonomie*, le projet d'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune *relatif à l'évaluation de l'affection de l'enfant bénéficiaire d'allocations familiales* (articles 1 et 2) et l'ordonnance du 24 décembre 2021 relative à l'introduction d'une règle de cumul dans l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales, en ce qui concerne le paiement du supplément pour enfants atteints d'une affection.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

12. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

- 13.** La communication poursuit une finalité légitime, c'est-à-dire permettre à Iriscare d'exercer sa compétence relative l'évaluation médicale dans le cadre de l'octroi des allocations familiales pour enfants atteints d'une affection et de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, conformément aux bases légales énumérées au point 11 de la présente délibération.

Minimisation des données

- 14.** La consultation des données à caractère personnel est nécessaire afin de permettre aux professionnels de la santé qui travaillent pour le Centre d'évaluation de l'autonomie et du handicap de pouvoir avoir accès à toutes les pièces nécessaires, en vue de déterminer de le degré du handicap ou de la réduction d'autonomie de l'enfant (allocations familiales pour enfants atteints d'une affection) ou de l'adulte (allocation pour l'aide aux personnes âgées).
- 15.** Iriscare souhaite pouvoir consulter l'évolution de la requête afin de vérifier si un autre dossier n'existe pas auprès d'une autre instance en charge des reconnaissances du handicap. Tant pour l'octroi des allocations familiales pour enfants atteints d'une affection que pour l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, une première consultation de cette donnée sera toujours nécessaire afin d'éviter de lancer chez Iriscare un dossier déjà à l'instruction auprès d'une instance. Le statut de la reconnaissance du handicap est indispensable pour connaître la date à laquelle la reconnaissance a été décidée et la période de validité (encore ouverte) à la reconnaissance. Les détails de reconnaissances du handicap permettent à Iriscare de connaître les critères pour l'aide aux personnes âgées et les piliers pour les allocations familiales pour enfants atteints d'une affection, qui ont été attribués lors de la reconnaissance du handicap par une autre instance chargée de l'évaluation du handicap.
- 16.** Le résultat de la reconnaissance du handicap chez l'adulte permet à Iriscare de connaître les informations relatives à la reconnaissance du handicap de l'adulte, notamment dans le cadre de l'octroi de l'aide aux personnes âgées. La consultation de la reconnaissance du handicap de l'enfant est nécessaire à Iriscare pour connaître les informations relatives à la reconnaissance du handicap de l'enfant dans le cadre de l'octroi des allocations familiales pour enfants atteints d'une affection.
- 17.** Enfin, l'octroi de la carte sociale permet à Iriscare de savoir si un dossier relatif au handicap a déjà été instruit auprès de l'instance chargée de l'octroi des cartes sociales liées à la reconnaissance du handicap.
- 17.1.** Le résultat de la reconnaissance du handicap par la Direction Générale Personnes Handicapées (DGPH), les droits relatifs à cette reconnaissance et les catégories d'allocations de remplacement de revenus (ARR) et d'allocation d'intégration (AI) sont nécessaires en vue de l'application de la règle du cumul.
- 18.** Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

Limitation de la conservation

19. En ce qui concerne l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, les données des dossiers concernant les demandes d'allocations qui n'ont pas abouti à au moins un paiement doivent être conservées trois années à compter de la date de la réception de la demande³. Comme date de réception est considérée, la date à laquelle la demande est tamponnée pour réception par Iriscare, ou la date à laquelle Iriscare a reçu la demande introduite au moyen de l'application informatique créée à cet effet. Les données des dossiers clôturés concernant les demandes d'allocations qui ont abouti à au moins un paiement, les données des dossiers ouverts, les documents comptables et assimilés doivent être conservés cinq années à compter à compter de la date du dernier paiement⁴.
20. Concernant les allocations familiales pour enfants atteints d'une affection, les données doivent rester visibles durant la période correspondant aux délais de conservation, soit cinq ans pour les dossiers clôturés qui n'ont pas donné lieu à un paiement de prestations familiales ou de sept ans pour les dossiers clôturés ayant donné lieu à au moins un paiement et ne donnant plus lieu à d'autres paiements.

Intégrité et confidentialité

21. Lors du traitement des données à caractère personnel, Iriscare doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Il tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
22. En pratique, le processus se déroulera comme suit. Iriscare transmettra sa requête à la Banque carrefour de la sécurité sociale (BCSS). La BCSS effectuera des contrôles de routage et enverra la requête au fournisseur de données adéquat. Dans le cadre du routage, la BCSS effectuera un contrôle d'intégration bloquant tant vis-à-vis d'Iriscare que vis-à-vis du fournisseur éventuel. Ensuite, la BCSS transmettra la requête au maillon suivant de l'échange qui peut être soit un intégrateur de services régional⁵, soit le fournisseur de données. L'intégrateur de services régional transmettra la requête au fournisseur de données.
23. Seul le Centre de l'évaluation de l'autonomie et du handicap pourra avoir accès aux données à caractère personnel pour l'octroi des allocations familiales pour enfants atteints d'une affection et l'octroi de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées.

³ Pour autant que la prescription telle que visée à l'article 18, alinéa 4, de l'ordonnance du 10 décembre 2020 *relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées* n'ait pas été interrompue.

⁴ Pour autant que la prescription telle que visée à l'article 18, alinéa 4, de l'ordonnance du 10 décembre 2020 *relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées* n'ait pas été interrompue.

⁵ Le Banque Carrefour d'Echanges de Données (BCED) pour la Wallonie et le *Vlaamse dienstenintegrator* (VDI) pour la Flandre.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par la Direction Générale Personnes Handicapées (DGPH) du Service public fédéral sécurité sociale, l'Agence *Vlaamse sociale bescherming* (VSB), la *Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben* (DSL), les organismes assureurs wallons (OAW), l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) et *Agenschap Opgroeien* à Iriscare en vue d'exercer sa compétence relative à l'évaluation médicale dans le cadre de l'octroi des allocations familiales pour enfants atteints d'une affection et de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.